

Département fédéral des finances DFF **Administration fédérale des contributions AFC** Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fe	édéra	l direct
----------	-------	----------

Berne, le 28 octobre 2025

Aux administrations cantonales de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Barèmes 2026 de l'impôt à la source

1. Barèmes 2026 pour les travailleurs soumis à l'impôt à la source

La compensation des effets de la progression à froid s'effectue chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin (IPC) précédant le début de la période fiscale. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif (cf. art. 39, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; LIFD ; RS 642.11).

Les effets de la progression à froid ont été adaptés la dernière fois pour l'année fiscale 2025 (niveau de l'indice déterminant au 30 juin 2024 : 170.3 points, base décembre 1982 = 100). Au 30 juin 2025, le niveau de l'indice déterminant pour la compensation des effets de la progression à froid était de 170.4 points, ce qui correspond à une augmentation de 0,06 % par rapport au niveau de l'indice déterminant du 30 juin 2024.

En conséquence, le Département fédéral des finances (DFF) a édicté le 10 septembre 2025 l'ordonnance sur la progression à froid (OPFr) avec les nouveaux barèmes et les nouvelles déductions, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2026 (RO **2025** 579 ; annexe 1).

Les barèmes de l'impôt à la source pour l'impôt fédéral direct en vigueur depuis 2025 (cf. lettrecirculaire de l'Administration fédérale des contributions [AFC] du 8 octobre 2024) doivent également être adaptés. Pour le calcul des barèmes de l'impôt à la source, tous les paramètres ont été réévalués et fixés.

En raison du faible renchérissement, les **déductions pour l'année fiscale 2026** ne feront l'objet d'aucune compensation pour les effets de la progression à froid par rapport aux valeurs de 2025 (valeurs annuelles).

Administration fédérale des contributions AFC Eigerstrasse 65 3003 Berne www.estv.admin.ch En revanche, l'AFC, en accord avec le groupe de travail « Impôt à la source » de la Conférence suisse des impôts et sur la base de l'enquête sur le budget des ménages de l'Office fédéral de la statistique (OFS), a adapté deux déductions. Les déductions correspondantes sont énumérées ci-dessous, la déduction pour l'année fiscale 2026 étant mise en évidence en gras :

- Déduction pour la LPP : nouveau : 6.50 % (avant : 6.00 %)
- Valeur médiane des revenus salariaux effectifs : nouveau : CHF 5'875 par mois ou CHF 70'500 par an (avant : CHF 5'775 par mois ou CHF 69'300 par an)¹

Un aperçu de toutes les bases de calcul des barèmes fédéraux de l'impôt à la source pour l'année fiscale 2026 figure à l'annexe 2. Les explications relatives au calcul du barème C pour l'année fiscale 2026 sont fournies à l'annexe 3.

En raison du volume des barèmes de l'impôt à la source, il est renoncé à un envoi physique en annexe à la présente circulaire. Les barèmes sont toutefois mis en ligne sur le site Internet de la Confédération en tant qu'annexe séparée à la présente circulaire (https://www.estv.ad-min.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/informations-specialisees-ifd/lettres-circulaires.html; cf. ég. annexe 4 de cette lettre). De plus, les barèmes ont déjà été envoyés le 16 septembre 2025 aux responsables du service de l'impôt à la source des administrations fiscales cantonales sous forme électronique (format Excel).

2. Barèmes de l'imposition à la source des prestations en capital provenant de la prévoyance

En raison du faible renchérissement, il n'y aura pas de compensation des effets de la progression à froid pour l'année fiscale 2026 en ce qui concerne les prestations en capital provenant de la prévoyance. Les barèmes fixés au chiffre 3 de l'annexe à l'ordonnance sur l'imposition à la source (en vigueur le 1^{er} janvier 2025) restent valables (cf. annexes 5 et 6).

3. Barème applicable aux revenus acquis en compensation qui sont versés autrement que par le truchement de l'employeur aux personnes imposées à la source

Également en raison du faible renchérissement, il n'y aura pas non plus de compensation des effets de la progression à froid pour le barème G pour l'année fiscale 2026. Le barème G figurant au chiffre 2 de l'annexe à l'ordonnance sur l'imposition à la source (en vigueur le 1^{er} janvier 2025) reste valable (cf. annexe 5). De plus amples informations sur l'application du barème G figurent dans la circulaire n° 45 du 12 juin 2019 de l'AFC, intitulée Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs ainsi que dans la notice de l'AFC sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation (publiée avec la lettre-circulaire de l'AFC du 24 janvier 2025).

Division Surveillance Cantons Services spécialisés

Roland Pulfer Le chef

¹ Source: valeur moyenne tirée de l'enquête sur le budget des ménages pour les années 2012 à 2022 (modèle de pondération révisé 20) de l'OFS. La valeur fixée à CHF 5 875 par mois ou CHF 70 500 par an se base sur la valeur médiane moyenne de la répartition du revenu du travail salarié par personne (hommes et femmes) de CHF 5 862. En vertu de l'autonomie garantie par la Constitution en matière de fixation des barèmes, les cantons sont libres de déterminer le revenu déterminant pour le code tarifaire C de l'autre conjoint.

Annexes:

- 1. Ordonnance du 10 septembre 2025 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral (RO **2025** 579)
- 2. Bases de calcul pour les barèmes fédéraux de l'impôt à la source édition 2026
- 3. Explications relatives au barème C pour les époux exerçants tous deux une activité lucrative édition 2026
- 4. Barème de l'impôt à la source pour l'impôt fédéral direct édition 2026
- 5. Ordonnance du DFF du 22 août 2024 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (RO **2024** 478)
- 6. Tableau sur l'impôt à la source des prestations en capital provenant de la prévoyance édition 2025/2026

Ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur la progression à froid, OPFr)

du 10 septembre 2025 (État le 1er janvier 2026)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu les art. 14, al. 6, et 39, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹, *arrête*:

Art. 1² Objet

La présente ordonnance règle l'adaptation des barèmes et déductions des impôts sur le revenu des personnes physiques à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 2 Barèmes

¹ Les barèmes s'appliquant aux personnes visées à l'art. 36, al. 1, LIFD sont modifiés comme suit:

		Francs
jusqu'à	15 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.00 0.77;
pour	33 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	138.60 0.88 de plus;
pour	43 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	229.20 2.64 de plus;
pour	58 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	612.00 2.97 de plus;
pour	76 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	1 152.50 5.94 de plus;
pour	82 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	1 502.95 6.60 de plus;
pour	108 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	3 271.75 8.80 de plus;

RO 2025 579

¹ RS **642.11**

Les modifications contenues aux art. 2 à 4 sont directement insérées dans la LIFD.

		Francs	
pour	141 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	6 140.55 11.00	de plus;
pour	185 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	10 936.55 13.20	de plus;
pour	793 900 francs de revenu, à	91 298.15	
pour	794 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	91 310.00 11.50	de plus. ³

 $^{^2}$ Les barèmes s'appliquant aux personnes visées à l'art. 36, al. 2, LIFD sont modifiés comme suit:

		Francs
jusqu'à	29 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.00 1.00;
pour	53 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	237.00 2.00 de plus;
pour	61 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	395.00 3.00 de plus;
pour	79 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	929.00 4.00 de plus;
pour	94 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	1 561.00 5.00 de plus;
pour	108 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	2 251.00 6.00 de plus;
pour	120 600 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	2 965.00 7.00 de plus;
pour	130 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	3 658.00 8.00 de plus;
pour	138 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	4 290.00 9.00 de plus;
pour	144 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	4 821.00 10.00 de plus;
pour	148 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	5 221.00 11.00 de plus;
pour	150 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	5 452.00 12.00 de plus;
pour	152 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	5 692.00 13.00 de plus;

³ Erratum du 17 oct. 2025 (RO **2025** 621).

		Francs
pour	941 300 francs de revenu, à	108 249.00
pour	941 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, à	108 261.00 11.50 de plus.

Art. 3 Imposition d'après la dépense

Le montant fixé à l'art. 14, al. 3, let. a, LIFD est modifié comme suit:

a. 435 000 francs par an;

Art. 4 Revenus exonérés

Les montants fixés à l'art. 24, let. fbis et let. ibis, LIFD sont modifiés comme suit:

fbis. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5400 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

ibis. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1 071 000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 22 août 2024 sur la progression à froid⁴ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2026.

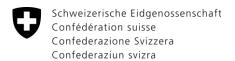
^{4 [}RO **2024** 479]

Aperçu des bases de calcul pour les barèmes fédéraux de l'impôt à la source

Barèmes	Base légale	A0-A9 / L0-L9 / R0-R9 4) 5)	B0-B9 / M0-M9 / S0-S9 4) 5)	C0-C9 / N0-N9 / T0-T9 3) 4) 5)	H1-H9 / P1-P9 / U0-U9 4) 5)
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint <u>ne</u> travaille <u>pas</u>	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Familles monoparentales
Base légale		Art. 1 al. 1 let. a et i OIS	Art. 1 al. 1 let. b et j OIS	Art. 1 al. 1 let. c et k OIS	Art. 1 al. 1 al. h et I OIS
Déductions générales 1)					
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10% , max. CHF 1'630.20	1.10% , max. CHF 1'630.20	1.10% , max. CHF 1'630.20
Primes AANP 2) jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00
Cotisations à la prévoyance professionelle (2e pilier) 2)	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	6.50%	6.50%	6.50%	6.50%
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 85 al. 2 LIFD				
- personnes vivant seules	Art. 33 al. 1 let. g LIFD	3.00%, max. CHF 1'800			3.00%, max. CHF 1'800
- personnes mariés	Art. 33 al. 1 let. g LIFD		5.00%, max. CHF 3'700	5.00%, max. CHF 3'700 (la moitié à chaque époux)	
- par enfant	Art. 33 al. 1 bis let. b LIFD	CHF 700	CHF 700	CHF 700 (la moitié à chaque époux)	CHF 700
Frais professionels	Art. 85 al. 2 LIFD				
- déplacements	Art. 26 al. 1 let. a LIFD	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800
- surplus pour repas pris à l'éxtérieur	Art. 26 al. 1 let. b LIFD	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200
- déduction forfaitaire	Art. 26 al. 1 let. c LIFD	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000
Déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 33 al. 2 LIFD			50% du revenu, min. CHF 8'600 / max. CHF 14'100 (la moitié à chaque époux)	
Déductions sociales 1)					
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. a LIFD	CHF 6'800	CHF 6'800	CHF 6'800 (la moitié à chaque époux)	CHF 6'800
Déduction pour les conjoints	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. c LIFD		CHF 2'800	CHF 2'800 (la moitié à chaque époux)	
Barème applicable	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 1 et 2 LIFD	célibataires	époux	époux	époux
Dégrèvement des familles avec enfants					
Déduction du montant d'impôt fédéral direct par enfant	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 2 bis LIFD		CHF 263	CHF 263 (la moitié à chaque époux)	CHF 263
Valeur médiane des revenus salariaux ^{2) 3)}	Art. 85 al. 3 LIFD <i>Art. 9 al. 1 LIFD</i>			CHF 5'875 par mois resp. CHF 70'500 par année	

Explications et notes:

- 1) Toutes les déductions sont effectuées sur le salaire brut et sont déterminées en tenant compte de l'article 85, alinéas 1, 2, 3 et 5 de la LIFD.
- 2) Les déductions pour les primes AANP et les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ainsi que la valeur médiane des revenus salariaux sont déterminés sur la base d'une évaluation de l'OFS, qui a été spécialement préparée pour l'AFC, dans le cadre de l'enquête sur le budget des ménages (EBM).
- 3) Pour le calcul des taux de l'impôt à la source des barèmes C et N, la valeur médiane des revenus salariaux au maximum est pris en compte comme revenu de l'autre conjoint pour la détermination du taux (art. 9 al. 1 LIFD).
- 4) Les barèmes L, M, N et P s'appliquent aux frontaliers conformément à <u>l'article 15a CDI Suisse-Allemagne</u>.
- 5) Les barèmes R, S, T et U s'appliquent aux frontaliers conformément à <u>l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur les frontaliers Suisse-Italie</u>,
- Les taux d'imposition des barèmes D (1% pour LIFD) et G (tarif progressif pour LIFD), qui ne figurent pas dans cet aperçu, sont fixés aux chiffres 1 et 2 de l'annexe à l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source.
- Le taux d'imposition pour le barème E (0,5 % pour LIFD), qui ne figure pas dans cet aperçu, est fixé à l'article 37a, alinéa 1, LIFD.



Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Barèmes de l'impôt à la source – Edition 2026

Barème C pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative – Explications

Calcul du barème pour le salaire de l'époux

revenu brut réalisé (en CHF)	revenu brut additionnel de l'époux (pour le taux d'impôt ; en CHF)	revenu brut pour le taux d'impôt (brut en CHF)
5'075	5'075	10'150
5'125	5'125	10'250
5'175	5'175	10'350
5'225	5'225	10'450
5'275	5'275	10'550
5'325	5'325	10'650
5'375	5'375	10'750
5'425	5'425	10'850
5'475	5'475	10'950
5'525	5'525	11'050
5'575	5'575	11'150
5'625	5'625	11'250
5'675	5'675	11'350
5'725	5'725	11'450
5'775	5'775	11'550
5'825	5'825	11'650
5'875	5'875	11'750
5'925	5'875	11'800
5'975	5'875	11'850
6'025	5'875	11'900
etc.	etc.	etc.

Echelon du barème: Le barème est appliqué par échelons de CHF 50. L'impôt est calculé d'après le salaire qui se trouve au milieu de l'échelon du barème, soit: CHF 5'275, pour l'échelon allant de CHF 5'251 à CHF 5'300.

Rapport entre les salaires bruts des conjoints: On admet que le rapport entre le salaire brut des conjoints est de 1 : 1, sous réserve de la restriction suivante: pour le calcul du barème, le salaire du conjoint entrant en ligne de compte pour déterminer le taux de l'impôt s'élève à CHF 5'875 au maximum (v. tableau ci-contre).

Prise en considération des déductions: Toutes les déductions qui sont en lien avec la réalisation du revenu continueront d'être accordées en relation avec ledit revenu. Les autres déductions seront accordées par moitié à chaque époux (cf. bases de calcul pour les barèmes fédéraux de l'impôt à la source – année fiscale 2026).

Administration fédérale des contributions AFC Eigerstrasse 65 3003 Berne www.estv.admin.ch

Annexe 5



RO 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)

Modification du 22 août 2024

Le Département fédéral des finances (DFF) arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.

22 août 2024

Département fédéral des finances:

Karin Keller-Sutter

¹ RS **642.118.2**

2024-2613 RO 2024 478

Annexe (art. 1, al. 2, 19, al. 1, et 20)

Barèmes de l'impôt à la source

Ch. 2

2. L'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation qui sont soumis au barème G s'élève à:

0.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 18 000 francs, puis à
0.80 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
144.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 36 000 francs, puis à
2.35 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
708.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 60 000 francs, puis à
4.20 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
1 968.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 90 000 francs, puis à
7.35 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
4 173.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 120 000 francs, puis à
10.20 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
10 293.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 180 000 francs, puis à
12.85 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
87 393.00 francs	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 780 000 francs, puis à
11.50 francs	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire.

Ch. 3

3. a. Pour les personnes seules, l'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:

0,00 %	pour les montants allant jusqu'à	25 000 francs
0,35 %	pour les montants supérieurs à 25 000	
	et allant jusqu'à	50 000 francs
0,55 %	pour les montants supérieurs à 50 000	
	et allant jusqu'à	75 000 francs
1,25 %	pour les montants supérieurs à 75 000	
,	et allant jusqu'à	100 000 francs
1,60 %	pour les montants supérieurs à 100 000	
	et allant jusqu'à	125 000 francs
1,95 %	pour les montants supérieurs à 125 000	
<i>y</i>	et allant jusqu'à	150 000 francs
2,60 %	pour les montants supérieurs à 150 000	
,	et allant jusqu'à	750 000 francs
2,30 %	pour les montants supérieurs à	750 000 francs

b. Pour les personnes mariées, l'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:

0,00 %	pour les montants allant jusqu'à	25 000 francs
0,15 %	pour les montants supérieurs à 25 000	
	et allant jusqu'à	50 000 francs
0,50 %	pour les montants supérieurs à 50 000	
	et allant jusqu'à	75 000 francs
0,80 %	pour les montants supérieurs à 75 000	
	et allant jusqu'à	100 000 francs
1,15 %	pour les montants supérieurs à 100 000	
	et allant jusqu'à	125 000 francs
1,75 %	pour les montants supérieurs à 125 000	
	et allant jusqu'à	150 000 francs
2,60 %	pour les montants supérieurs à 150 000	
	et allant jusqu'à	900 000 francs
2,30 %	pour les montants supérieurs à	900 000 francs

Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital

Edition 2025/2026

(découlant de rapports de travail de droit public [art. 95 LIFD] et provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée [art. 96 LIFD])

L'impôt à la source sur le montant brut de la prestation en capital (arrondi au millier de francs inférieur) s'élève à:

1.1 Barème pour les personnes seules jusqu'à CHF 150'000

(Annexe de l'ordonnance sur l'imposition à la source ; chiffre 3.a.)

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de CHF 82'000 s'élève à CHF 312.50.

Prestation	Impôt à						
en capital	la source						
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
1'000	-	39'000	49.00	77'000	250.00	115'000	777.50
2'000	-	40'000	52.50	78'000	262.50	116'000	793.50
3'000	-	41'000	56.00	79'000	275.00	117'000	809.50
4'000	-	42'000	59.50	80'000	287.50	118'000	825.50
5'000	-	43'000	63.00	81'000	300.00	119'000	841.50
6'000	-	44'000	66.50	82'000	312.50	120'000	857.50
7'000	-	45'000	70.00	83'000	325.00	121'000	873.50
8'000	-	46'000	73.50	84'000	337.50	122'000	889.50
9'000	-	47'000	77.00	85'000	350.00	123'000	905.50
10'000	-	48'000	80.50	86'000	362.50	124'000	921.50
11'000	-	49'000	84.00	87'000	375.00	125'000	937.50
12'000	-	50'000	87.50	88'000	387.50	126'000	957.00
13'000	-	51'000	93.00	89'000	400.00	127'000	976.50
14'000	-	52'000	98.50	90'000	412.50	128'000	996.00
15'000	-	53'000	104.00	91'000	425.00	129'000	1'015.50
16'000	-	54'000	109.50	92'000	437.50	130'000	1'035.00
17'000	-	55'000	115.00	93'000	450.00	131'000	1'054.50
18'000	-	56'000	120.50	94'000	462.50	132'000	1'074.00
19'000	-	57'000	126.00	95'000	475.00	133'000	1'093.50
20'000	-	58'000	131.50	96'000	487.50	134'000	1'113.00
21'000	-	59'000	137.00	97'000	500.00	135'000	1'132.50
22'000	-	60'000	142.50	98'000	512.50	136'000	1'152.00
23'000	-	61'000	148.00	99'000	525.00	137'000	1'171.50
24'000	-	62'000	153.50	100'000	537.50	138'000	1'191.00
25'000	-	63'000	159.00	101'000	553.50	139'000	1'210.50
26'000	3.50	64'000	164.50	102'000	569.50	140'000	1'230.00
27'000	7.00	65'000	170.00	103'000	585.50	141'000	1'249.50
28'000	10.50	66'000	175.50	104'000	601.50	142'000	1'269.00
29'000	14.00	67'000	181.00	105'000	617.50	143'000	1'288.50
30'000	17.50	68'000	186.50	106'000	633.50	144'000	1'308.00
31'000	21.00	69'000	192.00	107'000	649.50	145'000	1'327.50
32'000	24.50	70'000	197.50	108'000	665.50	146'000	1'347.00
33'000	28.00	71'000	203.00	109'000	681.50	147'000	1'366.50
34'000	31.50	72'000	208.50	110'000	697.50	148'000	1'386.00
35'000	35.00	73'000	214.00	111'000	713.50	149'000	1'405.50
36'000	38.50	74'000	219.50	112'000	729.50	150'000	1'425.00
37'000	42.00	75'000	225.00	113'000	745.50		
38'000	45.50	76'000	237.50	114'000	761.50		

1.2 Prestations en capital de CHF 151'000 à CHF 750'000

L'impôt se compose de CHF 1'425.00 sur les premiers CHF 150'000 selon le chiffre 1.1 et de 2.60 % de la partie de la prestation supérieure à CHF 150'000.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de CHF 675'000 s'élève à <u>CHF 15'075.00.</u>

(CHF 1'425.00 plus CHF 13'650.00). Le montant de CHF 13'650 représente le 2.60 % de CHF 525'000 (CHF 675'000 moins CHF 150'000).

1.3 Prestations en capital supérieures à CHF 750'000

L'impôt se compose de CHF 17'025.00 sur les premiers CHF 750'000 selon les chiffres 1.1 et 1.2 et 2.30 % sur le montant supérieurs à CHF 750'000 de la prestation en capital.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de CHF 1'100'000 s'élève à CHF 25'075.00

(CHF 17'025.00 plus CHF 8'050.00).

2.1 Barème pour les personnes mariées jusqu'à CHF 150'000

(Annexe de l'ordonnance sur l'imposition à la source ; chiffre 3.b.)

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de CHF 82'000 s'élève à CHF 218.50.

Prestation	Impôt à						
en capital	la source						
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
1'000	_	39'000	21.00	77'000	178.50	115'000	535.00
2'000	-	40'000	22.50	78'000	186.50	116'000	546.50
3'000	-	41'000	24.00	79'000	194.50	117'000	558.00
4'000	-	42'000	25.50	80'000	202.50	118'000	569.50
5'000	-	43'000	27.00	81'000	210.50	119'000	581.00
6'000	-	44'000	28.50	82'000	218.50	120'000	592.50
7'000	-	45'000	30.00	83'000	226.50	121'000	604.00
8'000	-	46'000	31.50	84'000	234.50	122'000	615.50
9'000	-	47'000	33.00	85'000	242.50	123'000	627.00
10'000	-	48'000	34.50	86'000	250.50	124'000	638.50
11'000	-	49'000	36.00	87'000	258.50	125'000	650.00
12'000	-	50'000	37.50	88'000	266.50	126'000	667.50
13'000	-	51'000	42.50	89'000	274.50	127'000	685.00
14'000	-	52'000	47.50	90'000	282.50	128'000	702.50
15'000	-	53'000	52.50	91'000	290.50	129'000	720.00
16'000	-	54'000	57.50	92'000	298.50	130'000	737.50
17'000	-	55'000	62.50	93'000	306.50	131'000	755.00
18'000	-	56'000	67.50	94'000	314.50	132'000	772.50
19'000	-	57'000	72.50	95'000	322.50	133'000	790.00
20'000	-	58'000	77.50	96'000	330.50	134'000	807.50
21'000	-	59'000	82.50	97'000	338.50	135'000	825.00
22'000	-	60'000	87.50	98'000	346.50	136'000	842.50
23'000	-	61'000	92.50	99'000	354.50	137'000	860.00
24'000	-	62'000	97.50	100'000	362.50	138'000	877.50
25'000	-	63'000	102.50	101'000	374.00	139'000	895.00
26'000	1.50	64'000	107.50	102'000	385.50	140'000	912.50
27'000	3.00	65'000	112.50	103'000	397.00	141'000	930.00
28'000	4.50	66'000	117.50	104'000	408.50	142'000	947.50
29'000	6.00	67'000	122.50	105'000	420.00	143'000	965.00
30'000	7.50	68'000	127.50	106'000	431.50	144'000	982.50
31'000	9.00	69'000	132.50	107'000	443.00	145'000	1'000.00
32'000	10.50	70'000	137.50	108'000	454.50	146'000	1'017.50
33'000	12.00	71'000	142.50	109'000	466.00	147'000	1'035.00
34'000	13.50	72'000	147.50	110'000	477.50	148'000	1'052.50
35'000	15.00	73'000	152.50	111'000	489.00	149'000	1'070.00
36'000	16.50	74'000	157.50	112'000	500.50	150'000	1'087.50
37'000	18.00	75'000	162.50	113'000	512.00		
38'000	19.50	76'000	170.50	114'000	523.50		

2.2 Prestations en capital de CHF 151'000 à CHF 900'000

L'impôt se compose de CHF 1'087.50 sur les premiers CHF 150'000 selon le chiffre 2.1 et de 2.60 % de la partie de la prestation supérieure à CHF 150'000.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de CHF 675'000 s'élève à <u>CHF 14'737.50.</u>

(CHF 1'087.50 plus CHF 13'650)

Die CHF 13'650 ergeben sich aus 2.60 % auf CHF 525'000 (CHF 675'000 minus CHF 150'000).

2.3 Prestations en capital supérieures à CHF 900'000

L'impôt se compose de CHF 20'587.50 sur les premiers CHF 900'000 selon les chiffres 2.1 et 2.2 et 2.30 % sur le montant supérieurs à CHF 900'000 de la prestation en capital.

Exemple: L'impôt à la source sur une prestation en capital de CHF 1'100'000 s'élève à CHF 25'187.50 (CHF 20'587.50 plus CHF 4'600.00).

Le taux d'impôt et les montants d'impôt ci-dessus ne comprennent que l'impôt fédéral direct selon le chiffre 3 de l'annexe à l'ordonnance sur l'impôt à la source en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Cela signifie que les impôts cantonaux et communaux doivent être ajoutés à ces taux et montants.